

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAVEY BICKFORD

LE MOULIN GASPARD
89550 Héry

Références : -
Code AIOT : 0005401301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement DAVEY BICKFORD implanté LE MOULIN GASPARD 89550 Héry. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025 "Travail par point chaud". Ont également été abordées les suites de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAVEY BICKFORD
- LE MOULIN GASPARD 89550 Héry
- Code AIOT : 0005401301
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site est classé SEVESO seuil haut pour la fabrication et le stockage d'initiateurs pyrotechniques.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations a constaté lors de la visite des installations que l'exploitant a apposé en façade des bâtiments concernés, et de manière bien visible, une information relative au risque d'accidents majeurs (suivant les conclusions de l'étude de dangers). L'inspection des installations classées salue cette initiative. Cette démarche pourrait utilement être étendue au bâtiment concerné par un nouveau scénario d'accident majeur mentionné dans l'étude de dangers 2025. De la même façon, le permis de travailler liste les bâtiments pouvant être le siège d'un potentiel accident majeur (suivant les conclusions de l'étude de dangers). Il serait opportun d'ajouter sur ce formulaire le bâtiment concerné par un nouveau scénario d'accident majeur dans l'étude de dangers 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Mise à jour du plan d'opération interne (POI)	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-100	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
5	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	/	Sans objet
7	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
9	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
11	Information de l'IIC pour ce qui concerne les accidents/incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démontré une globale maîtrise des risques lors de travaux par point chaud. Des non-conformités ont été relevées, elles sont présentées en détail dans les fiches de constat.

Le plan d'opération interne doit être mis à jour et diffusé.

Enfin, une attention particulière est exigée sur les travaux et suivis en lien avec les dispositifs de protection contre la foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque

Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant dispose d'un listing des zones ATEX (atmosphère explosible) et d'un plan matérialisant lesdites zones (annexe 42 de l'Étude de dangers 2025, extrait du plan SIT- 01-06-18). Le plan d'intervention (référence SIT- 01-07-01 indice F en date de 2021) a été présenté au cours de l'inspection. Ce plan est en cours de révision. Il matérialise les zones à risque d'incendie et d'explosion, hors zones ATEX. L'inspection des installations classées s'interroge sur la tenue à jour du document dans la mesure où la version en vigueur date de 2021. Selon l'exploitant, les changements à apporter depuis 2021 concernent une modification dans le bâtiment 208 survenue en mars 2025 et donc jugée récente. Par échantillonnage (bâtiments 114A et 204G), l'inspection des installations classées a pu constater l'affichage à l'entrée des bâtiments concernés des consignes générales de sécurité de référence CS 21 LCOM 004 qui précisent la nature du risque et les consignes de sécurité et d'intervention. Le plan d'opération interne (version présentée : indice I en date de mars 2025) a été validé en interne mais non encore diffusé. Dans ce POI, les consignes générales à respecter dans les zones identifiées à risque d'incendie ou d'explosion ne sont pas mentionnées (non conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les consignes générales à respecter dans les zones identifiées à risque d'incendie ou d'explosion sont à mentionner dans le POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
Constats : Les consignes générales de sécurité (CS 21 LCOM 004) mentionnent l'obligation de permis de feu en cas de travail par point chaud ("<i>La mise en œuvre de feux nus, points chauds ou le port d'objets incandescents ou tout autre moyen de mise à feu en dehors des emplacements autorisés en permanence (laboratoires ou ateliers dont le procédé le nécessite) n'est autorisé qu'après délivrance d'un permis de feu valide</i>"). Ces consignes sont affichées à l'entrée des bâtiments concernés par un risque d'incendie ou d'explosion. Ce point a été vérifié par échantillonnage (bâtiments 114A et 204G, notamment).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
Constats : La consigne générale de sécurité, affichée à l'entrée des bâtiments à risque d'incendie ou d'explosion, (CS21 LCOM004) rappelle l'interdiction d'apporter du feu ou des appareils de fumeurs et l'interdiction de fumer. Elle précise également l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable pour le risque qu'il présente en termes d'ignition de certains produits pyrotechniques. Comme vu dans les points de contrôle précédents, ladite consigne mentionne l'obligation du permis de feu pour la réalisation de travaux par point chaud.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique [...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

Interventions réalisées par des entreprises extérieures :

Un plan de prévention annuel (année civile) est systématiquement établi par écrit avec toutes les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir sur le site. Ce plan de prévention est complété, pour chaque intervention, d'un permis de travailler (MAT HSE 567). Ce permis de travailler est, au plus, valable, une semaine. Lorsque l'intervention comprend des travaux par point chaud, le permis de travailler est journalier et la case "FEU" est cochée, signifiant ainsi que le permis de travailler est un permis de feu.

Interventions réalisées en interne, c'est-à-dire par du personnel de l'exploitant :

Le permis de travailler est établi et, en cas de travaux par point chaud, la case "FEU" de ce permis de travailler est cochée et le permis n'est alors valable qu'un jour maximum.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention

Prescription contrôlée :

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : [...]

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

[...]

Constats :

L'établissement disposant d'un POI (plan d'opération interne), les plans de prévention sont réalisés annuellement (année civile) et par écrit avec les entreprises extérieures. Tous les personnels de l'entreprise extérieure signent le plan de prévention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : Le plan de prévention étant annuel, il n'est pas possible d'indiquer les différentes phases d'activités dangereuses des opérations à réaliser au cours de l'année à venir. Le permis de travailler, faisant office de permis de feu si la case "FEU" du permis de travailler est cochée, comprend une case (champ libre à renseigner) "description de l'intervention", une case avec le type de travail par point chaud (cases à cocher telles que "Meulage/Disquage", "Soudure", "Perçage"...) et une case avec les moyens de prévention associés (cases à cocher de type "Extincteur adapté", "Ecran pare-étincelles"...). Néanmoins, les phases d'activités dangereuses ne sont pas explicitées et les cases à cocher relatives aux moyens de prévention ne permettent pas de déterminer quel moyen doit être associé à chaque phase de travail dangereux (non-conformité). Il n'existe pas de prescriptions dans le permis de travailler/permis de feu relatives à l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser, ni sur les conditions d'entretien desdits matériels, installations et dispositifs utilisés (non-conformité). L'exploitant indique néanmoins que le matériel n'est généralement pas soumis à des vérifications périodiques obligatoires (hors cas des équipements des frigoristes qui sont soumis à vérification périodique, comme indiqué par un sous-traitant en charge de la réparation d'un groupe froid lors de la visite in-situ).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les phases d'activités dangereuses sont à expliciter dans le plan de prévention. Des prescriptions relatives à l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser, sont à ajouter dans le permis de travailler/permis de feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...] - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.
Constats : L'exploitant autorise le recours à la sous-traitance de rang 2. Dans ce cas, le nom du sous-traitant de l'entreprise extérieure est mentionné dans le plan de prévention établi entre l'exploitant (entreprise utilisatrice) et l'entreprise extérieure. Par ailleurs, un plan de prévention est établi directement entre l'exploitant (entreprise utilisatrice) et le sous-traitant de l'entreprise extérieure. Le sous-traitant a ainsi connaissance et accès aux mêmes informations et procédures, notamment de sécurité, que l'entreprise extérieure. En conclusion, pour ce qui concerne la sécurité, le sous-traitant de rang 2 est traité comme un sous-traitant de rang 1 par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Les intervenants reçoivent une information relative aux risques liés aux installations. Cette information se fait via : - la prise de connaissance du document intitulé "Guide des travaux" (DT 21 L 043) comprenant notamment la liste des mesures de prévention pour éviter un départ de feu ainsi que les dispositions à prendre en cas d'incident ou accident, - un film à visionner comprenant la description des activités réalisées sur le site et des

- précisions sur les consignes de sécurité à observer sur le site,
- la mise à disposition du plan de prévention comprenant les risques liés aux activités,
- le permis de travailler (pouvant faire office de permis de feu si la case "FEU" a été cochée comprenant notamment la liste des zones ATEX du site, la liste des bâtiments concernés par un scénario d'accident majeur, les moyens d'alerte et de première intervention, les autorisations/interdictions d'intervention suivant les zones pyrotechniques).

Pour les travaux par point chaud réalisés par une entreprise extérieure, ce sont les intervenants qui sont chargés de la mise en œuvre des premiers moyens de lutte contre un incendie (utilisation d'extincteur). Un extincteur adapté est mis à disposition par l'exploitant à l'intervenant ou vérifié par le service HSE de l'exploitant si l'extincteur est apporté par l'intervenant extérieur. Le plan de prévention indique que le personnel de l'entreprise extérieure doit être formé à la manipulation des extincteurs. Pour autant, l'exploitant ne dispose pas d'une organisation lui permettant de vérifier que les intervenants extérieurs sont effectivement formés à la manipulation des extincteurs (**non-conformité**).

Ce point a été vérifié lors de la visite in-situ. Le jour de l'inspection, au moins 2 opérations de travaux par point chaud ont été réalisées par 2 entreprises extérieures. Les intervenants ont été interrogés et ont indiqué avoir été formés à la manipulation des extincteurs. Pourtant, sur l'un des chantiers, un extincteur à CO₂ avait été mis à disposition alors que ce type d'extincteur aurait été peu adapté au type de feu susceptible d'apparaître dans la zone.

Le personnel interne de l'exploitant est formé à la manipulation des extincteurs (ensemble du personnel sur 3 ans). Par ailleurs, l'exploitant dispose d'une équipe de première intervention ainsi qu'une équipe de seconde intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité : L'exploitant définira et mettra en place une organisation permettant de garantir que tout personnel susceptible d'utiliser un extincteur soit formé à leur manipulation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

L'exploitant réalise ou fait réaliser par une entreprise extérieure disposant de personnel à

disposition tous les jours au sein du site une surveillance de fin de travaux 2 h après la dernière opération par point chaud. Ce point a été vérifié par sondage, auprès des intervenants des 2 chantiers cités précédemment.

La surveillance est enregistrée dans le permis de travailler faisant office de permis de feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2025

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts, etc... identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des Installations Classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

Lors de la dernière inspection, il a été demandé à l'exploitant de fournir un résumé des analyses du risque foudre et des études techniques foudre ainsi que les justificatifs adéquats concernant les modifications de PDA et de parafoudre. Ces résumés n'ont pas été fournis par l'exploitant (**non-conformité**) mais les ARF réalisées (157 en 2024, suivant l'étude de dangers 2025).

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté 2 tableaux suivants :

- planning travaux été 2025.xls,
- suivi ARFF ETF du site.xls,

et a indiqué que la prochaine analyse du risque foudre serait réalisée en septembre 2025.

Lors de la consultation des fichiers, il a été constaté la réparation prévue fin juillet 2025 de toutes les protections contre la foudre défectueuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que l'exploitant n'ait pas fourni les documents requis aux échéances demandées (janvier 2025), l'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure et attend l'échéance de réalisation des nouvelles ARF, à savoir septembre 2025. L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un résumé des analyses du risque foudre (ARF) et des études techniques foudre (ETF). Il devra également fournir les justificatifs adéquats concernant les modifications de PDA (paratonnerre à dispositif d'amorçage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Information de l'IIC pour ce qui concerne les accidents/incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'IIC des accidents/incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou/incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de présenter les mesures prises pour éviter la récurrence de l'évènement qui s'est produit en décembre 2023. Dans un courrier en date du 03/11/2024, l'exploitant a décrit les mesures prises. Ce point n'appelle pas de remarque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant présentera un état des lieux des actions envisagées et une esquisse de planning.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mise à jour du plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du plan d'opération interne (POI)
Prescription contrôlée : I.- Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. [...] La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience. [...]
Constats : La version du POI présentée lors de l'inspection et annexée à l'étude de dangers de 2025 est la version I. Cette version n'est pas encore diffusée mais l'exploitant indique qu'elle a été validée. Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié le respect de cette prescription. Il a ainsi été constaté qu'un nouveau scénario d'accident majeur impliquant un bâtiment non pyrotechnique présenté dans l'étude de dangers de 2025 n'a pas été intégré au POI (non-conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le POI doit être mis à jour en tenant compte des conclusions de l'EDD remise en 2025 en particulier pour prendre en compte le nouveau scénario d'accident majeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois